

**Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité d'Hébertville-Station**

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité d'Hébertville-Station, tenue dans la salle des délibérations du conseil municipal, le lundi 18 novembre 2024 à 19 h 30, sous la présidence de monsieur le maire Michel Claveau.

Présents : M. Michel Claveau, Maire
Mme Émilie Vaillancourt, conseillère # 1
M. Robin Côté, conseiller # 2
M. Sylvain Boily, conseiller # 3
Mme Mylène Blackburn, conseillère # 4
M. Pascal Vermette, conseiller # 5
Mme Lily Paquette, conseillère # 6

Formant quorum.

Assiste également à la séance : madame Marie-Ève Roy, directrice générale.

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

2. ADMINISTRATION

2.A) *Lecture et acceptation de l'ordre du jour.*

3. RÉSOLUTIONS

3.A) *Contrat de travail de la direction générale – Renouvellement;*
3.B) *Contrat de déneigement avec le bureau de poste – Renouvellement;*
3.C) *Directive particulière relative à l'utilisation d'une langue que la langue officielle – Adoption;*
3.D) *Saint-Vincent de Paul d'Hébertville-Station – Demande d'autorisation;*
3.E) *Office municipal d'habitation secteur Sud – Budget révisé 2024 004109;*
3.F) *Calendrier des séances 2025;*
3.G) *FQM – Renouvellement adhésion 2025;*
3.H) *FRR- Dépôt de projet.*

5. DON ET SUBVENTION

5.A) *Centre de ressources pour hommes Optimum.*

6. URBANISME

6.A) *Dérogation mineure 2024-51.*

7. AFFAIRES NOUVELLES

7.A) *Cercle de fermières – Demande de gratuité;*
7.B) *Travaux d'aqueduc Saint-Wilbrod – Marge temporaire.*

8. RAPPORT DES COMITÉS

9. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

À 19 h 50, monsieur le maire Michel Claveau préside l'assemblée, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2. ADMINISTRATION

**2.A) LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
R.10187.11.2024**

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout du point suivant :

- 6.A) Mandat – Procédure judiciaire
(133 rue Saint-Anne, à Hébertville-Station,
Lot 4 468 335 du cadastre du Québec).

3. RÉSOLUTIONS

**3.A) CONTRAT DE TRAVAIL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE -
RENOUVELLEMENT
R.10188.11.2024**

CONSIDÉRANT que le contrat de la directive générale est arrivé à échéance le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le comité des ressources humaines a accueilli les demandes de la direction générale et les a analysées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE PROCÉDER au renouvellement du contrat de la directrice générale avec les ajustements proposés par celle-ci et acceptés par le comité des ressources humaines afin d'en faire la recommandation au conseil.

D'AUTORISER monsieur le maire, Michel Claveau à signer, au nom de la municipalité, le contrat de travail de la directrice générale.

**3.B) CONTRAT DE DÉNEIGEMENT AVEC LE BUREAU DE POSTE -
RENOUVELLEMENT
R.10189.11.2024**

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Blackburn appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE proposer un montant de 400\$ pour l'année 2025 comprenant le déneigement incluant l'entretien des entrées du bureau de poste.

QUE madame Marie-Ève Roy, directrice générale, soit autorisée à signer le contrat avec Poste Canada.

3.C) **DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE - ADOPTION**
R.10190.11.2024

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c.14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. éc-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du Français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Blackburn appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'ADOPTER la « directive à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité d'Hébertville-Station » jointe à la présente;

QUE la « directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité d'Hébertville-Station remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

QUE cette directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité d'Hébertville-Station;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION**

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

1. PRÉAMBULE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ, 2022, c. 14, a été sanctionné et a ainsi modifié la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11 (ci-après appelée la « **Charte** »).

La Charte consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, en consolide le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et crée un devoir d'exemplarité du Gouvernement du Québec à cet effet. La politique linguistique du Gouvernement a été adoptée le 22 février 2023 afin de guider l'administration dans l'exécution dans ce devoir d'exemplarité.

Depuis le 1^{er} juin 2023, cette politique s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe A de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée dans le cadre de la prestation des services municipaux.

La Municipalité d'Hébertville-Station (ci-après appelée la « **Municipalité** »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son administration, de même que les exceptions admissibles qu'elle souhaite prévoir.

EN CONSÉQUENCE, la présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et vise à décrire et à énoncer les situations d'exceptions où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité dans la prestation de services à sa population, et la marche à suivre, le cas échéant.

2. APPLICATION

La présente directive s'applique à la Municipalité, ses préposés, ses employés, ses fonctionnaires, ses officiers, ses élus ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou autres (ci-après appelés collectivement le ou les « **Représentants** »).

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

Pour remplir son devoir d'exemplarité imposé par la Charte, la Municipalité doit utiliser et utilisera le français en tout temps, dont notamment, sans s'y limiter, dans ses communications écrites et orales, dans ses documents contractuels ou autres, dans ses affichages et diffusions d'avis public ou autres avis nécessaires en vertu des lois qui la régissent, lors d'évènement de quelque nature que ce soit, etc.

Même lorsque la Municipalité ou ses Représentants disposent d'une faculté d'employer une autre langue que le français, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

4. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte et les règlements adoptés sous son égide. Parmi ces exceptions, il revient à la Municipalité de déterminer celles applicables à son organisation.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité et ses Représentants sont les suivantes :

4.1. Communications

- 4.1.1. Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- 4.1.2. Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec;
- 4.1.3. Lorsque la Municipalité fournit des services touristiques.

4.2. Affichage

Lorsque la santé et la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue

4.3. Contrats publics et ententes

En sus des obligations relatives à la gouvernance linguistique qui pourront et devront être prévues dans les devis d'appels d'offres de la Municipalité, lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat passé avec elle, transmettre des écrits ou des documents, celui-ci pourra utiliser une autre langue que le français, à condition de respecter chacune des conditions suivantes :

- 4.3.1. Les documents n'existent pas en français;
- 4.3.2. Ils sont produits par un tiers;
- 4.3.3. Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

5. EXERCICE DES FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Lorsqu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des exceptions prévues ci-haut, la Municipalité ou le Représentant concerné doit s'assurer d'utiliser une autre langue que le français de la façon suivante :

- 5.1. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Représentant concerné doit s'assurer et vérifier qu'il s'agit bien de l'une ou l'autre des situations exceptionnelles prévues à l'article 4;
- 5.2. Si le Représentant constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation exceptionnelle prévue à l'article 4, il est tenu d'utiliser exclusivement le français dans la prestation de services municipaux;
- 5.3. Si le Représentant constate qu'il est effectivement dans une situation exceptionnelle, avant d'utiliser une autre langue que le français, il doit s'assurer que :
 - 5.3.1. Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
 - 5.3.2. L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.
- 5.4. Le Représentant qui communique effectivement dans une autre langue que le français, conformément à ce qui précède, doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette langue est exceptionnel et temporaire.
- 5.5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité. Toute modification à son contenu doit également être adoptée par le conseil municipal et entrera en vigueur en conséquence.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice générale

3.D) **SAINT-VINCENT DE PAUL D'HÉBERTVILLE-STATION – DEMANDE D'AUTORISATION**
R.10191.11.2024

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Pascal Vermette et résolu à la majorité des membres présents;

D'AUTORISER la tenue d'un barrage routier le samedi 23 novembre de 8h à 12h au coin des rues Saint-Jean-Baptiste/Saint-Wilbrod.

DE DONNER accès gratuitement à l'organisme le centre Frédéric Chabot le 21 décembre 2024 pour la remise des paniers de Noël.

3.E) **OFFICE D'HABITATION SECTEUR SUD – BUDGET RÉVISÉ 2024**
004109
R.10192.11.2024

Il est proposé par madame la conseillère Lily Paquette appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'accepter le budget révisé 2024.

3.F) **CALENDRIER DES SÉANCES 2025**
R.10193.11.2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Boily appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'agenda des séances de conseil pour 2025 soit accepté comme suit :

Séances du Conseil 2025		
20 janvier 2025	19 h 30	lundi
03 février 2025	19 h 30	lundi
17 février 2025	19 h 30	lundi
03 mars 2025	19 h 30	lundi
17 mars 2025	19 h 30	lundi
07 avril 2025	19 h 30	Lundi
22 avril 2025	19 h 30	★★★mardi★★★
05 mai 2025	19 h 30	lundi
20 mai 2025	19 h 30	★★★mardi★★★
02 juin 2025	19 h 30	lundi
07 juillet 2025	19 h 30	lundi
11 août 2025	19 h 30	lundi
02 septembre 2025	19 h 30	★★★mardi★★★
15 septembre 2025	19 h 30	lundi
06 octobre 2025	19 h 30	lundi
17 novembre 2025	19 h 30	lundi
01 décembre 2025	19 h 30	lundi
15 décembre 2025	19 h 00	★★★Séance spéciale budget ★★★

Préparé le 7 novembre 2024

**3.G) FQM – RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2025
R.10194.11.2024**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est membre de l'association depuis plusieurs années et profite des services de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire continuer d'être membre et de recevoir les services de la FQM;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lily Paquette appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE notre adhésion à la FQM soit renouvelée pour 2025;

QUE le paiement s'effectue au montant de 1 489,39 \$ taxes incluses.

**3.H) FRR- DÉPÔT DE PROJET
R.10195.11.2024**

Il est proposé par monsieur Pascal Vermette appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

QU'UNE demande de financement soit effectuée pour un projet d'installation de jeux d'eau au carré des loisirs au fonds régions et ruralité.

QUE madame Marie-Ève Roy, directrice générale, signe pour et au nom de la municipalité tous documents reliés à ladite demande.

4. DON ET SUBVENTION

4.A) CENTRE DE RESSOURCES POUR HOMMES OPTIMUM

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

5. URBANISME

5.A) DÉROGATION MINEURE 2024-51 R.10196.11.2024

DÉROGATION MINEURE 2024-051

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE LA FERME PASCALE MALTAIS ET OLIVIER MALTAIS S.E.N.C. DU 695 RANG ST-PIERRE HÉBERTVILLE-STATION

CONSIDÉRANT QUE madame Pascale Maltais et monsieur Olivier Maltais, propriétaire du Lot # 6609927 dans le rang Saint-Pierre, sollicitent une dérogation mineure afin de rendre conforme un entrepôt de 40 pieds x 60 pieds sur le terrain récemment acquis de madame Joane Brideau à la hauteur du 311 Rang Saint-Pierre Hébertville Station.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à rendre conforme les marges (côté Est) qui sont de 0.61 mètre et 0.71 mètres alors que le règlement prévoit 10 mètres. Également, la marge du côté nord est de 1.78 mètre et 1.79 mètre alors que le règlement prévoit 10 mètres tel que prescrit dans la grille des spécifications en référence à l'article 4.1.3 du règlement de Zonage # 2004-04.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation aurait dû faire partie de la demande de dérogation mineure # 2023-048 alors que d'autres bâtiments agricoles ont fait l'objet d'une analyse et d'une approbation.

CONSIDÉRANT QUE madame Pascale Maltais et monsieur Olivier Maltais croyaient leur bâtiment conforme à la réglementation municipale.

CONSIDÉRANT QUE cet oubli pourrait causer un préjudice à la Ferme Pascale Maltais et Olivier Maltais S.E.N.C. lors d'une cession ou aliénation.

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Boily, appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres que le conseil municipal accepte la décision du CCU et autorise la dérogation mineure 2024-51.

6. AFFAIRES NOUVELLES

6.A) MANDAT – PROCÉDURES JUDICIAIRES (133 RUE SAINTE-ANNE, HÉBERTVILLE-STATION, LOT 4 468 335 DU CADASTRE DU QUÉBEC) R.10197.11.2024

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la Municipalité d'Hébertville-Station est aux prises avec le refus, la négligence et l'insouciance constants des propriétaires de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 468 335 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, sis au 133, rue Sainte-Anne (ci-après appelé : l' « Immeuble »), de respecter la réglementation municipale et d'entretenir leur Immeuble;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs avis d'infractions ont été envoyés aux propriétaires de l'Immeuble, à savoir Mme Joana Blackburn, M. Gaétan Lessard et M. David Lessard (ci-après appelés : les « propriétaires »), notamment afin de faire disparaître les nuisances et les matières combustibles qui jonchent le sol de l'Immeuble;

CONSIDÉRANT QUE, le 14 juin 2018, les propriétaires de l'Immeuble, ont acquiescé à ce que jugement soit rendu contre eux relativement à la demande introductive d'instance introduite par la Municipalité d'Hébertville-Station, en démolition de certains bâtiments accessoires, circonstances et dépendances du bâtiment principal et en injonction permanente afin de faire nettoyer l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2018, l'Honorables Sandra Bouchard, J.C.S., a rendu jugement contre les Défendeurs susmentionnés selon les conclusions formulées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, bien que les Défendeurs se soient conformés au jugement rendu à cette époque, il appert des visites d'inspection réalisées dernièrement que l'Immeuble est revenu dans un état de malpropreté et d'encombrement important, ce qui contrevient aux dispositions du *Règlement 1001-21 sur les nuisances de la Municipalité d'Hébertville-Station* et que le bâtiment principal présente des signes préoccupants de vétusté ;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2024, une inspection réalisée par la Régie intermunicipale en sécurité secteur sud a révélé non seulement que le problème de nuisance et d'accumulation importantes de matières combustibles persiste toujours malgré les différentes interventions ainsi que du jugement rendu en juillet 2018, mais également que le système de chauffage, dont notamment la cheminée du bâtiment principal, est non-conforme et constitue un risque d'incendie majeur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu plusieurs plaintes citoyennes en ce qui concerne la salubrité de l'Immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal ainsi que les préposés de la Régie intermunicipale en sécurité incendie secteur sud ont tenté à plusieurs reprises de contacter les Défendeurs afin de réaliser une inspection du système de chauffage et de l'intérieur du bâtiment principal, afin d'en vérifier la conformité réglementaire, de même que de juger la sécurité de ses occupants;

CONSIDÉRANT QUE les Défendeurs refusent, négligent ou font défaut de donner suite à toute correspondance ou autre moyen de communication de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la règlementation municipale de la Municipalité confère le droit à l'inspecteur municipal de la Municipalité, accompagnée de ses experts, de ses mandataires et de ses entrepreneurs, le cas échéant, de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou édifice pour s'assurer du respect de la règlementation municipale de même que de la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal sis sur l'Immeuble, et plus particulièrement le système de chauffage et la cheminée, sont dans un état tel qu'ils constituent un risque pour la santé et la sécurité des occupants de l'Immeuble et du public en général;

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection à l'intérieur des bâtiments de l'Immeuble s'avère nécessaire afin de faire respecter les lois et les règlements applicables et afin de pouvoir ordonner, entre autres, la réalisation des travaux requis pour rendre le bâtiment et ses composantes et accessoires, y incluant le système de chauffage, compatibles avec la législation et la réglementation applicable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Vermette, appuyé par madame la conseillère Lily Paquette et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité d'Hébertville-Station entreprenne et fasse toutes les démarches et procédures judiciaires ou autres requises à l'encontre des propriétaires de l'Immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 4 468 335 du Cadastre du

Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, à savoir Mme Joana Blackburn, M. Gaétan Lessard et M. David Lessard, d'une part afin que la Municipalité, ses employés, ses préposés, ses mandataires et ses experts soient autorisés par le tribunal d'accéder à l'intérieur des bâtiments de l'immeuble, y incluant la résidence, pour fins d'inspection et, d'autre part, pour faire respecter les lois et règlements applicables et pour obtenir l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol et les constructions et ouvrages compatibles avec les dispositions de ces lois et règlements, incluant la démolition desdites constructions et desdits ouvrages, et la remise en état du terrain, le tout, aux frais des propriétaires.

QUE la Municipalité d'Hébertville-Station mandate la firme SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. (M^e Jean-Sébastien Bergeron et M^e Jason Gagné) pour prendre et faire toutes les démarches et procédures requises à ces fins.

7. RAPPORT DES COMITÉS

Une période est accordée aux élus afin de faire le compte rendu de leurs comités.

8. CORRESPONDANCE

8.A) RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN – PROJET DE VALORISATION DES BIOGAZ

L'information est diffusée.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

L'assistance dispose d'une période de questions.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE R.10198.11.2024

Monsieur le conseiller Robin Côté propose de lever la présente séance à 20 h 21.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice générale